

Fiche pratique – Demande d'application d'une mesure provisoire (Article 39 du règlement CEDH¹)

Article 39 du règlement de la CEDH – Mesures provisoires

« 1. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.
2. Le cas échéant, le Comité des Ministres [du Conseil de l'Europe] est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire.
3. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées.
4. Le président de la Cour peut désigner des vice-présidents de section comme juges de permanence pour statuer sur les demandes de mesures provisoires. »

⇒ Qu'est-ce qu'une mesure provisoire ?

C'est une **mesure d'urgence** qui ne s'applique que lorsqu'il y a un **risque imminent de dommage irréparable**, en l'absence des mesures en question.

Elle sert à faire cesser ou éviter une atteinte à un droit protégé par la Convention. De ce fait, la Cour peut suspendre le renvoi (ce qui conduit à la libération), ou demander à l'État de prendre les mesures nécessaires afin que les conditions de maintien du requérant soient compatibles avec l'article 3 de la Convention (sans pour autant demander la libération de la personne).

Ces mesures ne sont accordées que dans des circonstances exceptionnelles.

Elles ont un caractère contraignant et sont donc obligatoires pour l'État concerné.

⇒ Quelles mesures peut-on demander ?

Les deux cas principaux dans lesquels une mesure provisoire peut être demandée sont :

- Menaces contre la vie (violation de l'article 2 de la Convention) ;
- Mauvais traitements, tortures et traitements inhumains et dégradants (violation de l'article 3 de la Convention).

En complément de mesures demandées pour violation de l'article 3, d'autres violations de droits garantis par la Convention peuvent être dénoncées (sous réserve qu'il y ait un risque imminent de préjudice irréparable) :

- Droit à un procès équitable (article 6) ;
- Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) ;
- Droit à la liberté d'expression (article 10) ;
- *Etc.*

⇒ Quand faire la demande ?

Les requérants doivent avoir exercé les recours internes à effet suspensif avant d'adresser une demande à la CEDH².

Il faut envoyer la demande dès que possible après la décision interne :

- Si la demande porte sur des risques en cas de retour : après la notification du refus d'entrée, en montrant l'absence de recours suspensif contre le refus d'entrée.

¹ Toutes les informations de cette fiche viennent des documents mis à disposition par la CEDH, sauf lorsqu'il est précisé le contraire.

² J.L. SAURON et A. STEPANOVA, Guide pratique de procédure devant la CEDH, 2018.

- Si demande porte sur les traitements inhumains et dégradants, en lien avec les conditions de maintien : après la décision du juge judiciaire 1, en argumentant que l'appel n'est pas suspensif.
- Si la personne est demandeuse d'asile : 48h après la décision du ministère de l'intérieur (en expliquant pourquoi aucun recours n'a pu être fait) ou après la décision du tribunal administratif. Expliquer aussi que le recours auprès de la cour administrative d'appel n'est pas suspensif.

Il faut déposer la demande **au moins 1 jour ouvré avant la date prévue de renvoi**.

Les demandes se font **du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures**. Les demandes reçues pendant les week-ends et les jours fériés sont traitées le jour ouvrable suivant.

⇒ **Comment se fait la demande ?**

Les demandes peuvent se déposer en ligne (depuis le 03/03/2022) ou par télécopie.

1. En ligne sur le « ECHR Rule 39 Site » : <https://r39.echr.coe.int/>

- Cliquer sur « soumettre une nouvelle demande »
- Remplir le champ « Intitulé de la demande » (pour expliquer brièvement le sujet de la demande)
- Remplir les champs concernant les requérants, le représentant et l'État concerné
- Remplir le questionnaire
- Mettre les pièces jointes. Toutes les pièces jointes doivent être au **format PDF**.
La taille maximum autorisée pour chaque document PDF est de 50 Mo.
Si un document dépasse cette limite, il faut le scinder et le nommer en conséquence (par exemple : Partie 1, Partie 2, etc.).

Une fois la demande soumise, elle ne peut pas être modifiée.

Le site sera utilisé pour correspondre avec les requérants jusqu'à ce qu'une décision concernant la demande de mesure provisoire soit prise.

2. Par télécopie

Cette méthode n'est pas à privilégier car l'envoi par fax peut prendre beaucoup de temps.

Toute demande envoyée par télécopie doit comporter les mentions suivantes, à faire figurer en gras sur la première page du document :

« Article 39 – Urgent

Personne à contacter (nom et coordonnées) : ...

Date et heure prévues du renvoi et destination : ... »

Si date prévue de renvoi inconnue : il est possible de déposer la demande sans connaître la date prévue de renvoi, en expliquant pourquoi on ne l'a pas et qu'il n'existe pas de recours suspensif contre le refus d'entrée.

La Cour dispose d'un numéro de télécopie spécial réservé à l'envoi des demandes : +33 (0)388412018

⇒ **Modalités de présentation d'une demande de mesures provisoires**

Il n'est pas nécessaire, pour demander l'application d'une mesure provisoire, que la Cour soit déjà saisie d'une requête au fond.

Il faut :

- Montrer que la demande concerne une mesure urgente ;
- Détailler les éléments sur lesquels se fondent les craintes de violation, la nature des risques invoqués et les dispositions de la Convention violées ;
- Joindre tous les documents nécessaires qui corroborent les allégations : décisions des juges judiciaires ou du TA, documents de la police ou de l'Ofpra, certificats médicaux, *etc.* **Attention, s'il**

- manque un document, la demande ne sera pas traitée par la Cour.** Dans ce cas, il faut expliquer pourquoi nous n'avons pas ce document ;
- Demander explicitement la suspension de toute mesure de renvoi, et/ou la prise de mesures nécessaires afin que les atteintes cessent (par exemple, que les conditions de maintien soient compatibles avec l'article 3 de la Convention) ;
 - Indiquer, si possible, la date et l'heure de réacheminement de la personne ;
 - Indiquer le lieu de maintien et si possible le numéro de dossier officiel (par exemple, le numéro de MZA à Roissy) ;
 - Indiquer les coordonnées du requérant ou de son conseil ou de l'Anafé.
 - Les demandes de mesures provisoires doivent être soumises à la Cour avec le **consentement du requérant**, et doivent donc en principe être **signées**³.

Lorsqu'il y a une affaire au fond devant la Cour en parallèle, il faut mentionner dans la demande le numéro de cette requête.

Une fois la demande soumise, elle ne peut pas être modifiée. Pour informer la Cour d'une modification de ces informations (date et heure de renvoi, adresse, etc.) :

- o Si la Cour est à l'initiative de la demande : la plateforme se débloque automatiquement pour ajouter des éléments,
- o Si le requérant est à l'initiative : il faut appeler le greffe de la Cour pour les informer que la personne souhaite ajouter des documents ou apporter un complément d'informations. Le greffe peut débloquer la plateforme pour que l'ajout se fasse en ligne, ou donner une adresse mail à laquelle envoyer les documents ou informations supplémentaires. Numéro du greffe : 03.88.41.20.18,

⇒ **Et après le dépôt de la demande ?**

La Cour analyse la demande et prévient par **mail ou sur le site** (si demande faite en ligne) d'une correspondance ou de la décision prise. Les demandes de mesures provisoires sont généralement traitées dans un délai de 24 à 48 heures.

Il faut veiller à répondre le plus rapidement possible aux lettres et demandes d'informations adressées par la Cour.

Il est également essentiel d'informer immédiatement la Cour de toute modification dans la situation administrative ou autre du requérant (par exemple : retour dans le pays d'origine ou libération). Il faut également informer rapidement la Cour de toute perte de contact éventuelle avec le requérant.

Lorsque la demande a été introduite via la plateforme de la CEDH et qu'elle a été clôturée après la notification d'une décision, la correspondance ultérieure doit être envoyée à la Cour par télécopie ou par la poste.

La mesure provisoire (ou son refus) est une décision qui n'est pas susceptible de recours. S'il y a une demande au fond, il faut indiquer à la Cour si on souhaite la poursuivre.

o **En cas d'application d'une mesure provisoire par la Cour**

C'est à la Cour de contrôler le respect de la mesure provisoire. Le gouvernement défendeur doit démontrer à la Cour que la mesure provisoire a été respectée ou, dans des cas exceptionnels, qu'il y a eu un obstacle objectif qui l'a empêché de s'y conformer.

Si après la décision de mesure provisoire la personne est toujours en zone d'attente et/ou subie une tentative d'embarquement, il faut appeler le greffe de la Cour pour l'en informer. Une saisine du ministère de l'intérieur peut être faite en parallèle.

Il n'y a pas de règle concernant le délai avant d'appeler le greffe pour non-respect d'une mesure provisoire : il est à apprécier au cas par cas⁴.

³ Information donnée par téléphone par le service du greffe de la CEDH.

⁴ A. BLANC dans son livre « *Les décisions de la CEDH face au temps* » précise que cela peut être fait environ 24h après la décision.

Le non-respect d'une mesure provisoire ordonnée par la Cour est une violation de l'article 34 de la Convention, ouvrant la voie à une condamnation de l'État au paiement d'une satisfaction équitable à la hauteur du préjudice subi.

Il faut régulièrement et sans délai informer la Cour de l'état d'avancement des procédures, faute de quoi l'affaire peut être rayée du rôle. Il est donc préférable qu'un membre de l'équipe salariée/stagiaire s'occupe du suivi de la procédure.

- **En cas de refus de mesure provisoire**

Les refus ne sont pas motivés.

Il est possible de refaire une demande de mesure provisoire, sous réserve de justifier en quoi l'urgence est à présent impérieuse et la mesure nécessaire : il faut invoquer de nouvelles circonstances de droit et/ou de fait par rapport à la précédente demande.

Si la personne est informée d'une date de départ ou subie une tentative d'embarquement, une demande peut être de nouveau faite.